



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2019-009

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2019

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2019-01-17-002 - Arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2019 (7 pages) Page 3

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2019-01-17-003 - Arrete\_prefectoral\_taxi\_2019 (8 pages) Page 10

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

09-2019-01-22-006 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT (2 pages) Page 18

09-2019-01-21-001 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein du CHSCT (2 pages) Page 20

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2019-01-02-039 - ARRETÉ PREFECTORAL N°2019 - 01 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (2 pages) Page 22

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2019-01-22-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à La Bastide de Bousignac (1 page) Page 24

09-2019-01-22-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à Saverdun (1 page) Page 25

09-2019-01-22-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à Foix (2 pages) Page 26

09-2019-01-22-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l' arrêté préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à Pamiers (2 pages) Page 28

09-2019-01-15-001 - Convention de délégation de gestion concernant les avances sur imposition (2 pages) Page 30



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Unité eau – SPEMA  
Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral réglementant la pêche  
dans le département de l'Ariège pour l'année 2019

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;

Vu les avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 26/11/2018 et de la direction régionale Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la consultation du public du 17 décembre 2018 au 8 janvier 2019 inclus et la synthèse des observations en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de truites Fario sur la rivière Ariège, il importe d'assurer une protection particulière par une limitation du nombre de captures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

Article 1 : Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L.436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants.

## Article 2 :

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 9 mars au 15 septembre 2019

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 25 mai au 6 octobre 2019 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 6 octobre 2019.

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, grenouilles autres que grenouille rousse.

## Article 3 :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie		Cours d'eau de 2ème catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Cristivomer	0,35	9 mars au 15 septembre	0,35	9 mars au 15 septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	9 mars au 15 septembre	0,20	9 mars au 15 septembre
Ombles chevalier	0,23	9 mars au 15 septembre	0,23	9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	9 mars au 15 septembre		Pêche autorisée toute l'année, sauf dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon : 9 mars au 15 septembre
Anguille Jaune		Fixée par arrêté ministériel		Fixée par arrêté ministériel
Brochet		9 mars au 15 septembre	0,50	1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
Goujon		9 mars au 15 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Silure Glane (lac de Montbel)				1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Sandre			0,40	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black bass			0,30	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Ecrevisse américaine		9 mars au 15 septembre		1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille rousse « rana temporaria » (1)		4 mai au 15 septembre.		1 <sup>er</sup> janvier au 28 février et du 4 mai au 31 décembre

(1) Sont interdits sur tout le territoire national dans les conditions déterminées par l'article R411-1 du code de l'environnement : la mutilation, la naturalisation, et qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des amphibiens suivants : grenouilles vertes et grenouilles rouges.

#### Article 4 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement en « No-Kill », dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- . L'Hers : commune de Mazères - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),
- . Lac de Montbel : sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.
- . Lac de Mondély : sur la totalité du plan d'eau.
- . Lac de Labarre : sur la totalité du plan d'eau.
- . Plan d'eau de Filheit : sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Toute carpe capturée devra immédiatement être remise à l'eau.

#### Article 5 :

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

#### Article 6 :

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages.

Interdiction de pêche permanente sur les barrages suivants :

Le Moulin à Saint-Jean-de-Verges	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Crampagna à Crampagna	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Mijeannes à Rieux-de-Pelleport	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Las Rives à Varilhes	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Guilhot à Bénagues	50 m en amont du barrage	50 m en aval du barrage
Labarre à Foix		120 m en aval du barrage
Le Foulon à Pamiers		50 m en aval du barrage
Pébernat à Pamiers		50 m en aval du barrage
Régie municipale à Saverdun		50 m en aval du barrage

L'interdiction s'applique dans un rayon de 50 mètres à partir de chaque extrémité des barrages et sera matérialisée par un panneautage.

La pêche du saumon atlantique, quelle que soit sa taille, est interdite dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

#### Article 7 :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel. Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre.

#### Article 8 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf pour la carpe dont la pêche de nuit est autorisée).

#### Article 9 :

Les tailles minimales de capture de certaines espèces sont les suivantes :

- . truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm,
- . cristivomer : 35 cm,
- . omble chevalier : 23 cm,
- . brochet : 50 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . black bass : 30 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- . sandre : 40 cm en 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### Article 10 :

##### **Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau :**

Pour la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine, le nombre de salmonidés capturés, ainsi que leur transport, est fixé à 10 prises, par pêcheur et par jour. En aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de 10 prises.

##### **Pour la rivière Ariège du pont de Savignac les Ormeaux jusqu'à la limite du département :**

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à 10 dont deux truites fario maximum par pêcheur et par jour.

**Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.**

#### Article 11 :

Les procédés et modes de pêche autorisés sont les suivants :

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de 2 hameçons au plus, ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum 6 balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, 2 lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;
- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, de Goulours, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi de la carafe en verre pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

### **Réglementation particulière :**

Plans d'eau du canton du Quérigut : pêche à l'aide d'une seule ligne.

Plans d'eau du Rialet (commune de Rouze) et des Grandes Pâtures ou Noubals (communes d'Artigues et de Mijanes) :

- . Quota de prises de salmonidés limité à 5,
- . Interdiction de pêche à la cuillère.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de 4 lignes maximum par pêcheur, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de 6 balances à écrevisse (maximum).

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de 2 l) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

### Article 12 :

Les procédés et modes de pêche prohibés sont les suivants :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- . L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.
- . Plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de 1<sup>ère</sup> catégorie, suivants :

- . Le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- . Le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- . L'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- . Les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet

3° - L'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - La pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - Il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

#### Article 13 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.

En cas d'abaissement artificiel des eaux, les personnes responsables de l'abaissement des eaux, doivent prévenir au moins 8 jours à l'avance, la gendarmerie, la fédération départementale des A.A.P.P.M.A., le service chargé de la police de la pêche à la direction départementale des territoires. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

#### Article 14 :

Interdiction spécifique sur certains plans d'eau et cours d'eau :

La pêche en barque est interdite sur les retenues des Grandes Pâtures, de Mercus-Garrabet, de Laparan, de Riète, de Soulcem, de Goulours, de Campauleil, de Bethmale.

**Toute pêche est interdite pour toute espèce de poisson et par quelque mode que ce soit sur les ruisseaux et cours d'eau suivants appartenant au bassin versant du Garbet :**

- . **Le ruisseau de Lauze et affluents,**
- . **Le ruisseau Mérigue et affluents,**
- . **Le Garbet :**
  - **limite amont : jusqu'au pont d'Agneserre (début du parcours sans tuer),**
  - **limite aval : confluence avec le ruisseau d'Ars.**

#### Article 15 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

#### Article 16 :

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct. Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

#### Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2018.

#### Article 18:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de l'Ariège pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.



Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 20 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national des forêts, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 janvier 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Stéphane DONNOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Rédacteur : Sébastien POURNY

### Arrêté préfectoral

relatif aux tarifs des courses de taxi

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;
- Vu** les articles R.3121-1 et suivants du code des transports ;
- Vu** l'article L. 410-2 du code de commerce, et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n°2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi en Ariège est abrogé.

### **Article 2** :

Dans le département de l'Ariège, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 et suivants du code des transports, et R.3121-1 et suivants du même code, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout conducteur de taxi doit remplir les conditions prévues par les articles L.3121-1 et suivants du code des transports, et R.3121-1 et suivants du même code, et être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité préfectorale.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, sa carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code des transports :

« - Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

- Il est, en outre, muni de :

1/ Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2/ Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

### **Article 3 :**

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C, et D selon la classification suivante :

- Tarif A : course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.
- Tarif B : course effectuée de nuit, dimanche et jour férié ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.
- Tarif C : course effectuée de jour, départ en charge et retour à vide à la station.
- Tarif D : course effectuée de nuit, dimanche et jour fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ en charge et retour à vide à la station.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

Les prix toutes taxes comprises de transport de personnes par taxis dans le département de l'Ariège ne peuvent être supérieurs à ceux du tableau tarifaire annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

Dès publication du présent arrêté et en tout état de cause avant deux mois, les taximètres des taxis en service en Ariège, devront être réglés de telle sorte qu'ils prennent en compte les éléments tarifaires suivants selon les données du tableau annexé :

- prise en charge,
  - tarif kilométrique,
  - tarif horaire ou marche lente,
- permettant de lire dans tous les cas la somme nette due par le client.

La mise à jour des instruments de mesure sera signalée par l'apposition de la lettre « V » de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10mm, sur le cadran du compteur horokilométrique.

### **Article 5 :**

Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôles (vérification de l'installation, contrôle en service, vérification primitive des instruments réparés) définies par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

### **Article 6 :**

Les conducteurs de taxi sont tenus d'utiliser leur taximètre à l'occasion de chacune des courses effectuées et de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

### **Article 7 :**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques et leurs conditions d'application, le tarif horaire, ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments utilisés devront être affichés à l'intérieur du véhicule, d'une façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus, une affichette apposée dans les véhicules devra indiquer que l'application du tarif "neige-verglas" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Cette affichette reprendra également la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus susceptible d'être perçu par le chauffeur est fixé à 7,10 euros ».

**Article 8 :**

Il est préconisé que l'affichage prévu à l'article 7 soit effectué, outre en français, dans les deux autres langues suivantes : anglais et espagnol.

**Article 9 :**

En application de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

**Article 10 :**

Délivrance de note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7

octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

**Article 11 :**

Pour toute réclamation, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

**Madame la préfète de l'Ariège**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
2 rue de la Préfecture-Préfet Claude ERIGNAC  
B.P. 40087  
09007 FOIX CEDEX**

**Site internet : <http://www.ariège.gouv.fr>**

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

Ce tribunal peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de l'Ariège,

Les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,

La directrice départementale de la sécurité publique,

Le directeur départemental des finances publiques,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 17 janvier 2019

*Signé*

La préfète

## ANNEXE TARIFAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL

### TARIFS 2018 DES TRANSPORTS DE PERSONNES PAR TAXI DANS L'ARIEGE

**Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.**

Prise en charge ..... 2,33 Euros

#### Tarifs kilométriques

- A      0,89 €** (chute de 0,10 € tous les 112,36 m)
- B      1,34 €** (chute de 0,10 € tous les 74,63 m)
- C      1,78 €** (chute de 0,10 € tous les 56,18 m)
- D      2,68 €** (chute de 0,10 € tous les 37,31m)

	SEMAINE				DIMANCHE et JOURS FERIES	
	jour	Nuit 19 h à 7 h	Neige et verglas		Jour	Nuit 19 h à 7 h
			jour	Nuit 19 h à 7 h		
Aller et retour en charge	A	B	B	B	B	B
Départ en charge et retour à vide ou vice-versa	C	D	D	D	D	D

#### Tarif horaire d'attente ou de marche lente :

24,86 euros (chute de 0,10 € toutes les 14,48 secondes)

#### Suppléments pour prise en charge de :

Bagage encombrant (nécessitant équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou équivalent)	<b>2€ par encombrant</b>	<b>Passager à partir de la 5<sup>ème</sup> personne (dans les véhicules autorisés à transporter plus de 5 personnes).</b>	<b>2,50 € par passager (mineur ou majeur)</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------



Fait à Foix, le

La préfète



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ACTION SOCIALE

### **Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ariège
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections professionnelles du 7 décembre 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### **A R R Ê T E**

**Article 1** : Les organisations syndicales habilitées à représenter le personnel au sein du CHSCT de la préfecture de l'Ariège sont :

- le syndicat UATS – UNSA avec 47,42 % des voix
- le syndicat FSMI- FORCE OUVRIERE avec 41,23 % des voix

2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX  
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 janvier 2019

Signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ACTION SOCIALE

### **Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ariège
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections professionnelles du 7 décembre 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### **A R R Ê T E**

**Article 1** : Les organisations syndicales habilitées à représenter le personnel au sein du CHSCT de la préfecture de l'Ariège sont :

- le syndicat UATS – UNSA avec 47,42 % des voix
- le syndicat FSMI- FORCE OUVRIERE avec 41,23 % des voix

2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX  
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 21 janvier 2019

Signé

Chantal MAUCHET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**PRÉFECTURE**

DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

Nom du rédacteur Christian SUERE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 01**  
donnant délégation de signature à M. Nicolas  
DUBOIS, directeur de la sécurité de l'aviation civile  
Sud

**LA PREFÈTE DE L'ARIÈGE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,  
Vu le code des transports,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège,  
Vu la décision du 12 mars 2018 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud,  
Vu la décision du 02 janvier 2019 nommant M. Nicolas DUBOIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DUBOIS directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- 1 - les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux
- 2 - les autorisations prévues aux articles D 232-4 et D 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur un aérodrome à usage restreint ou sur un aérodrome à usage privé
- 3 - l'exercice des missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation

2, rue de la préfecture-préfet claudes erignac-b.p. 40087- 09007 foix cedex-standard 05.61.02.10.00

civile,

4 - la délivrance , la suspension ou le retrait des agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

5 - les autorisations prévues aux articles D. 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, et D. 242-9 du même code, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

6 – des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code des transports.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Nicolas DUBOIS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1<sup>er</sup> suivants :

- M. Patrick DISSET, adjoint chargé des affaires techniques
- Mme Frédérique MELOUS, chef de cabinet
- M. Samy MEDANI, chef de la division opération aériennes, pour les actes mentionnés au n°1
- M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les actes mentionnés aux n° 2 à 4
- Mme Isabelle ROMBY, chef de la division régulation et développement durable, pour les actes mentionnés aux n° 2, 5 et 6.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral N°2018 - 99 du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DISSET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud par intérim est abrogé.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 2 janvier 2019

signé

Chantal MAUCHET



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté  
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SA OGF  
à La Bastide de Bousignac

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-26 de l'établissement secondaire de la SA OGF à La Bastide de Bousignac ;

Vu le courrier du 8 janvier 2019 de M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel informant de la cessation d'activité de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-26 de l'établissement secondaire de la SA OGF, ZI de Caraud à La Bastide de Bousignac, est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 janvier 2019

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l' arrêté  
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SA OGF  
à Saverdun

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire  
n° 15-09-101 de l'établissement secondaire de la SA OGF à Saverdun ;

Vu le courrier du 8 janvier 2019 de M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel  
informant de la cessation d'activité de cet établissement ; ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire  
n° 15-09-101 de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 78, rue du Lion d'Or à Saverdun,  
est abrogé.

#### Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans  
un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes  
administratifs.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 janvier 2019

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant modification de l' arrêté  
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SA OGF  
à Foix

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-10 de l'établissement secondaire de la SA OGF à Foix ;

Vu le courrier du 22 octobre 2018 de M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel informant du changement de responsable pour cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-10 de l'établissement secondaire de la SA OGF à Foix est modifié et doit se lire désormais :

« La SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris cedex 19 , est habilitée pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbreries Saurat-Ets Lagrange » sis 6 avenue du général de Gaulle 09000 Foix, exploité par M. Frédéric Ventre, directeur de secteur, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par un thanatopracteur) »

Le reste sans changement

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 janvier 2019

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant modification de l' arrêté  
préfectoral d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SA OGF  
à Pamiers

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-73 de l'établissement secondaire de la SA OGF à Pamiers ;

Vu le courrier du 22 octobre 2018 de M. Frédéric Ventre, directeur de secteur opérationnel informant du changement de responsable pour cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire n° 14-09-73 de l'établissement secondaire de la SA OGF à Pamiers est modifié et doit se lire désormais :

« La SA OGF, dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai 75019 Paris cedex 19, est habilitée pour pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbreries Lagrange » sis Route de Verniolle 09100 Pamiers, exploité par M. Frédéric Ventre, directeur de secteur, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par un thanatopracteur)
- gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Route de Verniolle – Pamiers (09100) »

Le reste sans changement

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 22 janvier 2019

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de ARIÈGE  
désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le *1er janvier 2016* par le préfet de *PIERRE*

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le *12 DEC. 2019*  
Le délégant  
Pour le directeur général des finances publiques,  
Le Directeur général adjoint

  


Fait le *15 JAN. 2019*  
Le délégataire  
Le préfet  
*P/ le préfet et par délégation*  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT